Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-070

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-04-29-001 - 20-182-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 3
27-2020-04-23-002 - 20051_Lotissement "domaine des noyers"_MENNEVAL (6 pages) Page 6
27-2020-04-28-001 - 20052_lotissement rue de la campagne_LE LANDIN (6 pages) Page 13

DDTM

27-2020-04-29-001

20-182-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-182
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid19,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2020-060 du 18 mars 2020 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure dans le cadre de l'épidémie de COVID19,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. DUYNSLAGER Eric, TAILLEUL Eric, HECTOR Benjamin,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les parcelles de semis de maïs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,
- que la présence du coronavirus dans l'Eure ne permet pas les regroupements de personnes,
- l'urgence,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier – Par dérogation à l'arrêté relatif à la suspension de la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 18 mars 2020, Messieurs Patrick JEGOU et Alain COUPE, lieutenants de louveterie, sont autorisés, **à tour de rôle,** à organiser des tirs de nuit aux sangliers sur les communes **de BOIS JEROME ST OUEN, STE GENEVIEVE LES GASNY, LA HEUNIERE et GIVERNY** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 mai 2020 et ne pourra être accompagné d'aucun tireur.**

Article 2 – M. Patrick JEGOU et M. Alain COUPE devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire en application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie du Covid19. Les gestes barrières à respecter lors des interventions sont les suivants : se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, utiliser des mouchoirs à usage unique, et respecter une distance d'au moins un mètre avec toutes personnes. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé

Article 3 - Monsieur Patrick JEGOU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 – Les animaux prélevés seront collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu, même négatif, (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. COUPE, lieutenant de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 29 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service Eau, Biodiversité et Forêts

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-04-23-002

20051_Lotissement "domaine des noyers"_MENNEVAL

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure
Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Gina MAUSSE
Tél : 02 32 29 61 64
Mél : gina.mausse@eure.gouv.fr

Monsieur Aymeric
DORMEAU
DRAKKAR
DEVELOPPEMENT
216 Route de neufchâtel
76 420 BIHOREL

Évreux, le 23 avril 2020.

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Accord suite forme et fond.

P.J. : 1

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– réalisation d'un lotissement de 26 lots « Domaine des Noyers » au lieu dit Hameau de Durcoeur sur la commune de MENNEVAL,

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2020-00060 (20051)** à la date du 23 avril 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la «Loi sur l'Eau» et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez désormais entreprendre cette opération.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de MENNEVAL où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MENNEVAL.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental et par délégation, le Chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205
27022 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT

PÉTITIONNAIRE : Monsieur Aymeric DORMEAU (DRAKKAR DEVELOPPEMENT)

COMMUNE DE MENNEVAL

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00060 (20051)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 22 avril 2020 par Monsieur Monsieur Aymeric DORMEAU (DRAKKAR Développement) et enregistré sous le n° 27-2020-00060 relatif à la réalisation d'un lotissement de 26 lots « Domaine des Noyers » au lieu dit Hameau de Durcoeur sur la commune de MENNEVAL,

donne récépissé à :

Monsieur Aymeric DORMEAU
DRAKKAR DEVELOPPEMENT
216 Route de neufchâtel
76 420 BIHOREL

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 26 lots « Domaine des Noyers » au lieu dit Hameau de Durcoeur, parcelles cadastrées AI 7 et AI 48 sur la commune de MENNEVAL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (2,68 ha)**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MENNEVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MENNEVAL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 23 avril 2020.

Pour le Directeur Départemental et par délégation, le Chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-04-28-001

20052_lotissement rue de la campagne_LE LANDIN

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Gina MAUSSE
Tél : 02 32 2961 64
Mél : gina.mausse@eure.gouv.fr

Monsieur Michel
DEZELLUS
SCI MODPS
445 rue du Pavillon
27310 Honguemare-
Guenouville

Évreux, le 28 avril 2020.

Objet : Dossier de déclaration en régularisation au titre du code de l'environnement.

Récépissé de dépôt et accord.

P.J. : 1

Monsieur,

J'accuse réception au titre du **guichet unique police de l'eau** de votre dossier de déclaration **en régularisation**, au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un lotissement sur la commune du Landin en régularisation

qui fait suite à l'arrêté de l'arrêté de mise en demeuren° DDTM-SEBF-2020-024 du 22 janvier 2020 de régulariser votre situation.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **24 avril 2020**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : **27-2020-00061 (20052)**

Je vous précise que votre dossier est **complet** et **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez désormais achever cette opération. Un contrôle de vérification de la mise en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales sera effectué et vous y serez convié.

Vous trouverez ci-joint **le récépissé de déclaration** en régularisation relatif à cette opération.

La levée de la mise en demeure peut dont être prononcée.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Broglie où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Broglie.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental et par délégation, le Chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Direction des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION EN REGULARISATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT

PÉTITIONNAIRE : SCI MODPS – DEZELLUS MICHEL

COMMUNE DU LANDIN

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00061 (20052)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEBF-2020-024 du 22 janvier 2020 portant mise en demeure à la SCI MODPS de déposer un dossier en régularisation suite à la réalisation d'un lotissement sur la commune du LANDIN ;

VU le dossier de déclaration en régularisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 24 avril 2020 par la SCI MODPS représentée par Monsieur Michel DEZELLUS et enregistré sous le n° 27-2020-00061 le 27 avril 2020, relatif à la réalisation d'un lotissement de 9 lots, sur la commune du LANDIN ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205
27022 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

donne récépissé à :

SCI MODPS
Monsieur Michel DEZELLUS
445 rue du Pavillon
27310 HONGUEMARE-GUENOUVILLE

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 9 lots, parcelles cadastrées OB 53 et OB 156, sur la commune du LANDIN.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (1,46 ha)**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du LANDIN où cette opération a été réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du LANDIN. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205
27022 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 28 avril 2020

Pour le Directeur Départemental et par délégation, le Chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205
27022 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60